

Arrêté de police de la circulation N°2026-09
Petit carottage avant travaux pour analyse amiante
Champagnac VC 7 -VC 24 -VC 28
Lareux VC 6 – VC 25
Chantier mobile, pas de gêne de stationnement ou de circulation

LE MAIRE DE ST GEORGES LES LANDES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire)

VU la demande formulée par mail le 13 octobre 2026 par laquelle l'entreprise DOMOBAT Tech Izarbel 2 Allée Théodore Monod 64210 BIDART, représentée par Madame FERIAUD Catherine, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : petit carottage avant travaux pour analyse amiante sur enrobée.

Considérant qu'en raison du déroulement du chantier mobile, sur les voies communales de Champagnac (VC7-VC24-VC28) et Lareux (VC6-VC25), par l'entreprise DOMOBAT, pour le compte du SEHV, il n'y aura pas de gêne de stationnement ou de circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 21 octobre et pendant une période de 15 jours calendaires, des travaux de petit carottage pour analyse amiante auront lieu sur les voies communales de Champagnac (VC7-VC24-VC28) et Lareux (VC6-VC25), ce chantier mobile de rapide intervention n'entraînera pas de gêne de stationnement ni de circulation.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins et aux frais de l'entreprise DOMOBAT.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Georges les Landes,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Sulpice les Feuilles,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Georges les Landes, le 15 octobre 2026.

Le Maire
Jean Claude GUYON.



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.